

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AGREEE des ASPRES ROUSSILLON**

**ANNEXE ANNUELLE
SAISON DE CHASSE 2023/2024**

**MONTANT DES QUOTES-PARTS DUES PAR LES
ACCA SUR LES COTISATIONS PERCUES**

Sociétaire*	Prix en euros
Sociétaires titulaires d'un permis de chasse validé et membres de droit.	90€
Membres extérieurs appelés "permissionnaires"	140 €
Sociétaires titulaires d'un permis de chasse validé et membres de droit, ayant plus de 75 ans	1 €
Sociétaires titulaires d'un permis de chasse validé et membres de droit , réalisant leur première validation de leur permis de chasser	0 €
Tout chasseur ayant la qualité de garde de l'AICA	0 €
Membres extérieurs appelés "permissionnaires" ayant la qualité de garde d'une ACCA	90€
Sociétaires titulaires d'un permis de chasse validé et non membres de droit , ayant plus de 75 ans	90 €
Frais administratifs pour permissionnaires hors 66	60 €

JOURS DE CHASSE

espèces	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendre di	Samedi	Dimanche	Jours fériés
FAISAN	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
LAPIN	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI

GIBIER								
LAPIN NUISIBLE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
MIGRATEURS OUVERTURE SPECIFIQUE JUSQU'A OUVERTURE GENERALE TOUS LES JOURS AU POSTE FIXE								
MIGRATEURS (sauf bécasse) OUVERTURE GENERALE JUSQU'AU 1 ^{er} FEVRIER TOUS LES JOURS (sauf mardi et vendredi au poste) et TOUS MODES. Pour la bécasse se référer arrêté en vigueur.								
MIGRATEURS : DU 1 ^{er} FEVRIER JUSQU'A LA FERMETURE SPECIFIQUE (20 FEVRIER AU POSTE)								
Espèces soumises à PMA départemental								
Espèces	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
LIEVRE	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
PERDRIX	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI

Modes et moyens de chasse ainsi que pour les heures de chasse, se conformer au schéma départemental ou au statuts et règlement de l'ACCA concernée.

Pour la chasse collective, une seule équipe par ACCA.

CHEVREUIL		
	OUI	NON
Le tir du renard est autorisé	se référer aux statuts et règlements de l'ACCA de l'action de chasse	
Le tir du sanglier est autorisé (en période d'ouverture de l'espèce) Si oui, le tir à balle du chevreuil est-il obligatoire ? (sous réserve d'adoption de mesures d'identification préconisées)		
La chasse de tout autre gibier est interdite sur le territoire de l'ACCA Si non, précisez :		
Le tir individuel du chevreuil est autorisé		
Si oui, sous quelles formes :	Se référer aux statuts et	
Restriction à l'utilisation de certains types d'armes		

Autorisation préfectorale de tirer à l'approche ou à l'affût (article R. 424-8 du code de l'environnement)

règlement intérieur de l'ACCA de l'action de chasse

SANGLIER

	OUI	NON
Le tir du renard est autorisé	X	

Autre disposition (à préciser) :

Les modalités de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de grand gibier sur les cultures sont du domaine de la responsabilité de chaque président d'ACCA.

C'est à lui qu'incombe la tâche d'autoriser les affûts, d'agréer les emplacements de tir, de restreindre les modes de chasse par sécurité, de demander l'appui des lieutenants de louvèterie, de solliciter l'organisation de battues administratives....

MODALITES DE GESTION

En règle générale, sur le territoire de l'AICA, en respect des règlements préfectoraux, la chasse du sanglier -à la billebaude, l'approche et à l'affût est autorisée sur toutes les ACCA formant l'association.

Néanmoins, il appartient à chaque ACCA de préciser dans son règlement Intérieur, les jours de chasse du sanglier, les modalités de ces modes chasses, le nombre maximum de chasseurs regroupés, l'interdiction de certaines armes, ainsi que toutes les mesures que ses responsables jugeront nécessaires.

SONNERIES ET CODES DE SECURITE

Code des sonneries	
Début de chasse	

Mort d'un animal soumis à plan de chasse :	Code à déterminer dans chaque ACCA
Fin de chasse	
Promeneur	

EMPLACEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Chaque président doit faire parvenir à la fédération de chasse 66 le plan de ses réserves de chasse et une copie doit être adressée au secrétaire de l'AICA Aspres Roussillon pour archivage.

INVITATIONS

Invitations au petit gibier.

Chaque président délivrera avec le timbre membre de droit ou permissionnaire, deux timbres invitations petit gibier. Ces timbres auto collant, qui correspondent à deux jours d'invitation, devront être apposés sur le carnet du chasseur 66 de l'invité et obligatoirement annoté de la date d'utilisation. Chaque adhérent de l'AICA Aspres Roussillon possède deux invitations petit gibier, qu'il utilise à sa guise. Ces invitations ne peuvent être vendues ou monnayées de quelque manière que ce soit. L'invitant doit accompagner l'invité.

Invitation au grand gibier.

Un membre de l'AICA peut être invité sans limitation de nombre. En contrepartie, tout chasseur **non membre**, de l'AICA Aspres Roussillon, ne peut être invité que 3 fois dans la saison cynégétique, en battue au grand gibier sur le territoire de l'association. Il est préconisé que chaque responsable de battue, annote le carnet du chasseur 66 de l'invité pour éviter tout abus. Au-delà, l'invité devra s'acquitter du montant de la cotisation correspondant à sa situation.

CARTES TEMPORAIRES (délivrées par le trésorier de l'AICA)

Durée de la carte temporaire	Tarif
3 jours consécutifs sans interruption	90 €

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Montant de l'amende
Chasse sans carte ou avec carte frauduleusement obtenue	150 €
manœuvre tendant à obtenir frauduleusement une carte de sociétaire de l'AICA	150 €
chasse sans carte d'invité, ou avec un document non valable	150 €
détérioration, destruction, vol de matériel, d'installation ou de culture, spécifiques ou non à la gestion de la chasse.	150 €
pénétration ou dommages dans les cultures, récoltes, vergers, vignes, jardins, propriétés, etc... en violation des droits de propriété.	150 €
infractions relatives aux règles de protection du gibier et de l'exploitation rationnelle de la chasse.	150 €
mode de chasse interdit (furetage)	150 €
défaut de permis de chasse	150 €
Refus de présentation du permis de chasse ou non présentation permis de chasser	150 €
chasse sans permis de chasse valable	150 €
chasse sur terre non dépourvue de ses fruits	150 €
chasse dans une réserve approuvée	150 €
chasse de nuit ; en temps prohibés, ou hors des jours et heures fixés	150 €
chasse en temps de neige ou en période de suspension	150 €
acte de chasse, en infraction des règles de sécurité et concernant les chasseurs, les tiers, les lieux, les horaires, les armes et les biens	150 €
non port du gilet fluorescent en battue organisée	150 €
non port d'un dispositif fluorescent (casquette ou brassard ou gilet) en chasse individuelle	150 €
Tir en direction ou destruction de matériel, d'installation, inhérent aux lignes électriques ou téléphoniques	150 €

Destruction, enlèvement d'oeufs, de nids ou de portées, mutilation, destruction, capture, enlèvement, transport, vente d'espèces protégées ou classées gibier	150 €
chasse avec une arme non prévue ou non réglementaire pour cet usage	150 €
transport en véhicule, d'une arme non démontée, non déchargée ou non placée dans un étui.	150 €

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES suite

Nature de l'infraction	Montant de l'amende
Infraction aux textes et règlements d'ouverture et de fermeture de la chasse	150 €
chasse de la perdrix ou du faisan, au poste ou à l'agrainée ou à proximité d'abreuvoir	150 €
chasse de la bécasse à la passée ou à la croule	150 €
utilisation de matériel de capture (bourses, lacets, filets, cages, pièges...) en dehors des opérations de reprises, dument autorisées par la préfecture	150 €
dépassement du tableau autorisé	150 €
chasse en ligne ou par encerclement, à plus de 3 personnes pour le lièvre et la perdrix	150 €
divagation de chien	150 €
emploi de pièges ou de procédés de piégeage non réglementaires	150 €
non-respect des textes ou prescriptions régissant le piégeage	150 €
refus de visite du carnier, sac ou poche à gibier.	150 €

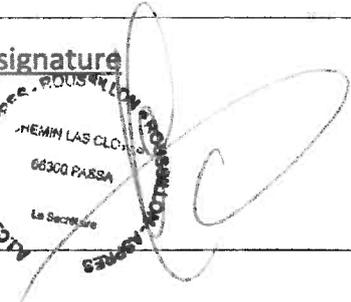
- En cas de récidive aux infractions citées ci-dessus, les sanctions par contrevenant seront doublées. - Cette liste n'est pas limitative. Pour plus de précision, il appartient aux intéressés, de se renseigner auprès des autorités compétentes.

- Pour toutes ces infractions, en liaison avec le président de l'ACCA concernée, un procès-verbal officiel est obligatoirement rédigé par le garde. Il doit être adressé dans les 72 heures, par envoi recommandé, au procureur de la République. Un exemplaire est remis au président de l'ACCA et de l'AICA.

En outre, une réprimande sera adressée au sociétaire coupable de tout manquement au présent règlement. Cette réprimande sera publique et prononcée en assemblée générale de l'AICA, pour toute faute grave ayant entraîné une amende.

Fait à Passa le 2 Juin 2023 _____ à

Nom et prénom du Président GOMEZ, Michel
<u>signature</u> 

Nom et prénom du Secrétaire VILA, Christian
<u>signature</u>  AICA AASSE - ROUSSEY HEMIN LAS CL... 66300 PASSA Le Secrétaire

Le 8/09/2023

Fédération Départementale des Chasseurs
des Pyrénées Orientales
47, avenue Giraudoux
BP 91021 - 66101 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 08 21 41 - Fax 04 68 08 21 42
SIRET 776 160 038 00035 - APE 913 E

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Gilles TIBIE

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE
CHASSE AGREEE des ASPRES ROUSSILLON
REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE**

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

- 1- La qualité de membre de l'AICA Aspres Roussillon confère le droit de chasser sur tous les territoires des ACCA composant celle-ci, ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
- 2- Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
- 3- Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion d'ACCA à l'association.
- 4- Chaque ACCA a l'obligation de signaler tout changement structurel qui la concerne.
- 5- Chaque ACCA règlera sa quote part, votée en assemblée générale de l'AICA, selon le calendrier fixé par les statuts de l'association.
- 6- Chaque ACCA participera aux activités de l'association.
- 7- Chaque ACCA respectera et appliquera toutes les décisions, prises en assemblée générale de l'AICA, qui fixent, pour l'ensemble des territoires de chasse mis en commun par les associations constitutives et conformément aux règles énoncées à l'article R.422-64 du CE, les droits et obligations des membres de l'association ainsi que les conditions d'exercice de la chasse.

A ce titre, chaque président d'une acca membre de l'AICA s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et les présents règlements intérieur et de chasse.

- 8- En cas de manquements délibérés et continus aux décisions prises par l'assemblée générale de l'AICA, une procédure d'exclusion peut être décidée. Elle se déroulera suivant la procédure et les modalités prévues aux articles 102 et suivants du présent règlement.
- 9- Pendant le temps de la procédure, le trésorier suspendra le paiement des budgets tutelle et fonctionnement de l'accas concernée.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

1. Le Conseil d'Administration

- 10- Pour faire partie du conseil d'administration de l'AICA, il faut être membre délégué d'une ACCA pouvant participer à l'AG de l'AICA. Le candidat doit en faire la demande écrite.
- 11- Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au L'association est administrée par un conseil d'administration de 14 membres.
- 12- siège social de l'association dans un délai de 20 jours avant l'assemblée générale.
- 13- Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
- 14- Le conseil d'administration se prononce par un vote à la majorité des présents, dès que le quorum est atteint.
- 15- Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'AICA.
- 16- En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
- 17- Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
- 18- Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
- 19- Dans l'hypothèse où un vice-président a été nommé, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. Il convoque dans les 30 jours au choix :
 - a. Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de la suivante Assemblée Générale.
 - c. Le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau Président.
 - d. Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.I.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.
- 20- Lorsqu'il cesse ses fonctions, le président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'AICA en sa possession à son successeur.

2. Le bureau

- 21- Le président est le porte parole de l'association et l'interlocuteur privilégié de la fédération de chasse 66.
- 22- Le secrétaire, tient la liste des ACCA composantes avec leurs structures ainsi que la liste des gardes particuliers de l'AICA.

- 23- Il procède à la réservation des locaux nécessaires aux réunions, ainsi qu'à la rédaction et l'expédition des convocations y afférent. Il s'occupe des formalités et de la correspondance.
- 23- Il tient à jour la cartographie des réserves de chasse de chaque ACCA.
- 24- Le trésorier s'assure des modalités de ventes des timbres chasse et de leur distribution au sein de chaque ACCA composant l'association. Il délivre les timbres de chasse temporaire. Il paie rapidement toutes les factures inhérentes au bon fonctionnement de l'association.

3. La Commission Petit Gibier

- 25- Elle a en charge la promotion du petit gibier sur tout le territoire de l'AICA.
- 26- En collaboration avec tous les présidents des ACCA composant l'AICA, elle réalise des projets chiffrés, comportant des aménagements des territoires, des formations ou toute autre manifestation qu'elle jugera utile.
- 27- Elle soutient le piégeage sur l'ensemble du territoire de l'AICA.
- 28- Le président de la commission, membre du conseil d'administration, présente un rapport des activités de la commission, à l'occasion de chaque conseil d'administration.
- 29- Les membres de la commission "petit gibier" sont élus par le conseil d'administration à la majorité.

4. La Commission communication

- 30- Elle a en charge la promotion de l'AICA et , à ce titre, elle organise des projets de manifestations publiques ou toute action qu'elle jugera utile pour valoriser l'AICA.
- 31- Elle a en charge la réalisation, l'entretien et l'alimentation d'un site internet au nom de l'AICA.
- 32- Le président de la commission, membre du conseil d'administration, présente un rapport des activités de la commission, à l'occasion de chaque conseil d'administration.
- 33- Les membres de la commission "communication" sont élus par le conseil d'administration.

5. La Commission Statuts Règlementation

- 34- Elle a en charge la communication de la réglementation en vigueur vers tous les présidents des ACCA formant l'AICA, ainsi que l'organisation structurelle de l'AICA.
- 35- Elle vient en appui des présidents des ACCA qui en font la demande, pour la rédaction des statuts et règlement intérieur des ACCA.
- 36- Elle veille à l'intégration légale et statutaire de toute nouvelle ACCA.
- 37- En collaboration étroite avec la commission communication, elle veille à l'alimentation du site internet dans la partie qui la concerne.
- 38- Le président de la commission, membre du conseil d'administration, présente un rapport des activités de la commission, à l'occasion de chaque conseil d'administration.
- 39- Les membres de la commission "statuts-règlementation" sont élus par le conseil d'administration.

6. La Commission Financière

- 40- Elle a en charge le contrôle des comptes de l'AICA.
- 41- Elle se réunit au moins une fois par année cynégétique
- 42- Elle procède à la vérification du livre des comptes et présente un rapport financier à l'assemblée générale, comportant la proposition du quitus au trésorier.
- 43- Elle propose des orientations financières concernant la trésorerie.

- 44- Le président de la commission financière, membre du conseil d'administration, présente le rapport de des activités de la commission à chaque conseil d'administration.

- 45- Les membres de la commission financière sont élus par le conseil d'administration.

7. L'Assemblée Générale

- 46- La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, est envoyée par le secrétaire, par voie postale ou informatique, à tous les présidents des ACCA qui forment l'AICA, un mois avant la tenue de l'AG.

- 47- Il incombe, à tous les présidents des ACCA
 - de diffuser l'information auprès de leurs adhérents
 - d'informer le président de l'AICA, au moins 10 jours avant la date de tenue de l'AG en question, du nombre de ses sociétaires désirant participer à l'AG de l'AICA.
 -
- 48- L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

- 49- Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 20 jours avant celle-ci.

- 50- Aucun sujet ne peut être soumis à un vote de l'AG, s'il ne figure pas à l'ordre du jour.
- 51- Evoqué et approuvé à la majorité absolu en conseil d'administration, le compte rendu des délibérations et mesures adoptées au cours de l'AG, est adressé à tous les présidents des ACCA constituant l'AICA, dans un délai de deux mois. Ceux-ci ont un mois pour faire valoir au président leurs avis ou demande de modifications.

- 52- L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les votes.
- 53- Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

1- Lieux interdits de chasse

54- Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.

55- Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.

56- Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.

57- Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.

58- Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.

59- Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

2- Consignes de sécurité sur l'ensemble des territoires chassables de l'AICA

60- Chaque président est responsable de l'activité chasse sur le territoire de son ACCA et notamment de la sécurité dans l'accomplissement de cette activité.

61- Chaque président, a toute latitude pour prendre des mesures restrictives légales au niveau sécuritaire.

62- Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.

63- Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

64- Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.

65- En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.

66- Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.

3- Chasse en battue

67- Un registre de battue sera tenu par l'association et le responsable de battue veillera à ce que chaque participant y appose sa signature.

68- Le responsable devra s'assurer que tous les participants sont détenteurs d'un permis de chasser valable, pour la chasse du grand gibier et pour la saison en cours.

69- Le responsable veillera au respect du règlement « invitation » .

70- Il procédera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et au code des sonneries

71- Ces consignes comprennent obligatoirement

- le secteur délimité et choisi avant la traque
- le rôle des traqueurs
- le choix des postes
- le respect de l'angle de tir
- les codes sonneries (cf. annexe annuelle)
- les explications concernant le déroulement de la battue
- les traqueurs désignés
- l'heure de début et l'heure de fin de battue prévisible
- les animaux à prélever
- les postes définis
-

72- Les règles suivantes devront être respectées :

- effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte
- charger son arme au moment fixé par le responsable de battue
- porter un dispositif fluorescent ou de couleur vive (gilet)
- être en possession d'une corne ou pibole à forte sonorité
- repérer ses directions de tirs sécurisés
- faire attention aux ricochets
- ne jamais laisser ses doigts sur les détente
- ne jamais tirer à genoux ou assis (sauf depuis un poste surélevé)
- ne jamais employer le stecher ou double détente
- décharger son arme dès le signal de fin de traque
- répéter systématiquement le signal de fin de traque

- **4-Chasse au poste en battue**

73- Les règles suivantes devront être respectées :

- se placer au poste matérialisé, désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins.
- tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance, en tir fichant, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, ne pas tirer.
- Ne jamais quitter son poste en cours de battue sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé et attendre que la fin de la battue ait été sonnée.

- **5 Autorité de l'organisateur de chasse**

74- Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue.

75- Tout membre de l'ACCA qui se conforme au règlement et aux consignes données, peut participer à la battue.

76- En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président ou le responsable de la battue et qui sont énoncées ci-après

- désignation préalable des rabatteurs et des traqueurs
- attribution d'un poste à chaque chasseur rappel des signaux sonores annonçant le début et la fin de la traque ;
- Mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.

77- Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate de la battue pour le reste de la journée et de manière conservatoire, dans l'attente de la mise en place de sanction dans le cadre des mesures prises dans les statuts.

6 Schéma départemental

Chaque chasseur, doit prendre connaissance des directives, en particulier de sécurité, fixées par le schéma départemental 2023/2029 sur la pratique de la chasse au grand gibier.

ARTICLE 4

Propriétés et récoltes

78- L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse de tout gibier, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.

79- Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

80- Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

81- Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
- l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemenés, sauf autorisation expresse ;
- l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

82- Il est interdit, en permanence:

- de tirer en direction des installations et systèmes d'arrosage.
- De chasser dans les jeunes plantations ;
- dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
- sur les chantiers ;
- dans les enclos d'élevage lorsque des animaux y sont parqués.

83- Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris.

ARTICLE 5

Chasse et association

84- La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement. Le calendrier des battues et la liste des responsables sont définis en Assemblée Générale.

Discipline et sanctions

Sanctions pécuniaires

L'infraction est relevée par la garderie de l'ACCA

86- La procédure disciplinaire et les sanctions relèvent de l'organisation de l'ACCA concernée.

L'infraction est relevée par la garderie de l'AICA

87- Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration de l'AICA.

88- Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux lois et règlements en vigueur, et que cette infraction aura été relevée par la garderie de l'AICA, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal.

89- L'amende sera recouvrée par le trésorier de l'AICA.

90- Le chasseur coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.

91- L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

92- La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation, l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant, la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.

93- Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

94- Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
- les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

95- La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

96- En cas d'inexécution de la sanction statutaire et après respect de la procédure de mise en demeure instituée par l'article 10 des statuts, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des amendes statutaires mises à la charge de l'adhérent.

Sanctions fédérales

97- Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 10 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.

98- Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :

- pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- pour les membres énumérés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 5 des statuts de l'ACCA concernée autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'AICA ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

99- La procédure contradictoire impose au président de l'AICA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.

100- Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

101- La décision sera notifiée à l'AICA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

Sanction à l'encontre d'une ACCA

102-La procédure pouvant amener à la sanction d'une ACCA pour manquements graves et répétés aux décisions de l'assemblée générale se déroulera par l'intermédiaire du président concerné.

103-Le président sera invité par LR, adressée huit jours au moins avant la date, à se présenter devant le conseil d'administration.

104-La convocation contient, outre les mentions relatives aux lieu et heures de convocation, l'exposé des griefs reprochés ainsi que la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

105- Le procès-verbal du CA, réuni à cet effet avec mention de la question à l'ordre du jour, mentionne :

-l'exposé des faits reprochés à l'intéressé,

-les dires et observations de l'intéressé approuvés et signés par ce dernier,

-l'avis du conseil d'administration sur la sanction à prononcer, avis qui est notifié par écrit à l'intéressé.

-Un délai peut être laissé à l'intéressé pour se conformer aux règlements de l'AICA.

-La décision finale de sanction appartient à l'assemblée générale par un vote à majorité simple. L'intéressé est convoqué devant l'assemblée générale par courrier mentionnant la sanction encourue et la date de réunion. L'intéressé est informé qu'il peut se faire assister de la personne de son choix.

Garderie

106- L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).

107- Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).

108- L'AICA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.

109- Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'AICA, à procéder au contrôle visuel des carniers et sacs et poches à gibier.

110- Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'AICA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :

- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
- soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

Invitations

111- Les membres de l'AICA peuvent être accompagnés d'invités.

112- Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités.

113- Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.

114- Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.

Cartes temporaires

- 115- L'AICA peut délivrer des timbres de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 116- Le tarif est précisé en annexe annuelle.
- 117- Les modalités d'attribution de ces timbres figurent dans l'annexe annuelle.
- 118- Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

Réserves de chasse et de faune sauvage

- 119- Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation.
- 120- Chaque ACCA formant l'AICA doit posséder à son siège, une carte, qui indique les contours de celle ci. Cette cartographie doit être communiquée au secrétariat de l'AICA.
- 121- La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion.
- 122- Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves.
- 123- Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Venaison

- 124- La commercialisation de tout gibier est interdite, à titre personnel, aux membres de l'association. Le gibier sera partagé selon les modalités qui figurent dans l'annexe annuelle.
- 125- La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du bureau.
- 126- Plusieurs conditions seront à respecter :
- l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs
 - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse
 - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
- 127- La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine pour la viande de sanglier.

Recherche au sang

128- La recherche au sang est du domaine de la responsabilité de chaque ACCA et de son président.

129- il est rappelé que seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Véhicule

130- À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

131- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

132- Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

133- Il est du domaine de l'initiative des ACCA de désigner des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules. Ces emplacements doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiquée, y compris lors de l'action de faire le pied.

Lâcher et repeuplement de gibier

134- Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration de chaque ACCA et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

135- Au sein de l'AICA, il est préconisé de procéder aux lâchers de gibiers de tir, le deuxième et troisième samedi d'octobre, novembre, décembre et janvier de la saison cynégétique.

Fait à Passa

Date le 2 Juin 2023

Nom et Prénom du Président GOMEZ, Michel	Signature 
Nom et Prénom du Secrétaire VILA, Christian	Signature 

Stamp: AICA ACCA PASSA - ROUSSILLON - CHEMIN LAS CLOTES - 08300 PASSA - Le Directeur

60 09/09/2023
Fédération Départementale des Chasseurs
des Pyrénées Orientales
47, avenue Giraudoux
BP 91021 - 66101 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 08 21 41 - Fax 04 68 08 21 42
SIRET 776 160 038 00035 - APE 913 E

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Gilles TIBIE